

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 19 AOUT 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0225

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0225 relative au projet d'extension de 41 emplacements du camping classé « aire naturelle » de 25 emplacements situé 190 chemin de Montgaillard sur la commune de Sainte-Eulalie-en-Born (40), formulaire reçu complet le 29 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 août 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à l'extension à 66 emplacements du camping classé « aire naturelle » d'une superficie de 83 a 40ca et d'une capacité actuelle d'accueil de 25 emplacements soit 41 emplacements supplémentaires. Ce projet comprend notamment la création de voies internes pour la desserte des emplacements et des équipements, la matérialisation des emplacements et le recalibrage des réseaux sans augmentation des surfaces bâties. Ce projet relève de la rubrique 45°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 6 (et moins de 200) emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs. Ce projet relève également de la rubrique 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation de défrichement au titre de l'article L341.3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que l'objectif du projet est de renforcer la qualité d'accueil du site et de répondre à une demande croissante de villégiature touristique ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 200 m environ du site inscrit « Etangs landais nord » (SIN0000200),
- à 1,5 km environ du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714),
- à 1,5 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Le courant de Sainte-Eulalie » (720000947),
- à 1,3 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born » (720001978),
- en zone urbanisée Ut dédiée à l'hébergement touristique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Eulalie-en-Born ;

Considérant l'éloignement relatif du projet par rapport aux sites à sensibilité environnementale précités ;

Considérant que les aménagements prévus et en particulier la création des 41 emplacements de camping supplémentaires seront réalisés sur l'emprise existante d'ores et déjà aménagée en camping par redistribution et densification des emplacements ;

Considérant que les eaux usées générées par le camping seront recueillies et rejetées dans le réseau d'assainissement collectif géré par le SYDEC ;

Considérant que les voies internes seront constitués de revêtements naturels afin de limiter l'imperméabilisation du site ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à maintenir le maximum d'arbres afin de préserver la qualité paysagère du site ;

Considérant qu'il conviendrait d'utiliser des plantations locales non invasives pour les aménagements paysagers du camping ;

Considérant qu'au vue des incidences du projet sur le milieu, de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0225 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
L'Adjoint au Chef de la Mission
Connaissance et Evaluation

Patrice DUBOIS

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).